

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-215**

### **RÈGLEMENT SUR LES ABRIS TEMPORAIRES DE TYPE TEMPO**

**ATTENDU** les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

**ATTENDU** les dispositions du Code Municipal;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite règlementer les abris temporaires de type tempo sur le territoire de Bois-Franc;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil du 4 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Kim Bernatchez et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Tout le territoire de la municipalité de Bois-Franc.

#### **ARTICLE 3 PÉRIODE PERMISE**

Un abri hivernal peut être installé du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

Aucun élément structurant ou accessoire d'abri hivernal n'est autorisé hors de cette période à moins que celui-ci soit installé à l'arrière du terrain dans le but d'y abriter un bateau ou de la machinerie d'hiver.

#### **ARTICLE 4 EMPLACEMENT**

L'abri hivernal est autorisé seulement sur un terrain comprenant une habitation.

Un abri d'auto hivernal peut uniquement être installé dans l'espace de stationnement. Il est interdit sur une surface habituellement gazonnée ou non aménagé pour le stationnement d'un véhicule, sauf si celui-ci est installé à l'arrière du terrain en saison estivale pour abriter un bateau ou de la machinerie hivernal comme mentionné à l'article 3.

#### **ARTICLE 5 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER**

L'abri hivernal doit être à une distance minimale de 0.5 m de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

La distance minimale entre l'abri hivernal et la bordure de rue ou l'accotement de la rue est de 3 m.

Un abri hivernal ne doit pas obstruer un poteau ou un panneau de signalisation routière. Le cas échéant, l'abri devra être déplacé pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE 6      HAUTEUR**

3 m maximum.

**ARTICLE 7      SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant fixe prescrit pour une première infraction est de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 400 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

**ARTICLE 8      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Julie Jolivette  
Mairesse

---

Annie Pelletier  
Directrice générale

Avis de motion : 4 octobre 2023

Présentation du premier projet de règlement : 4 octobre 2023

Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> novembre 2023

Avis public : 2 novembre 2023

Entrée en vigueur : 2 novembre 2023